

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE OOP 41

Le 15.05.2014 la circulaire ministérielle OOP 41 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4 relative à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public a été publiée au Moniteur belge.

– Vincent Gilles – Vincent Houssin

Objectif de la circulaire

La circulaire vise à optimiser la sécurité lors d'événements. Le SLFP-Police estime que la partie la plus importante est celle traitant du bien-être au travail.

Responsabilités

La circulaire traite des responsabilités incombant à chaque discipline impliquée.

Analyse de risques

Les autorités de police administrative et les services de police doivent se communiquer les renseignements qui leur parviennent au sujet de l'ordre public et qui leur permettent d'effectuer une analyse de risques et de prendre les mesures nécessaires.

L'analyse de risques policière concerne les différents aspects liés au déroulement sûr et paisible d'un événement ou d'un rassemblement : ordre public, circulation, nuisances, criminalité spécifique. Cette analyse permet de déterminer un niveau de risques global pour l'événement: faible, moyen, sérieux, très sérieux.

Sécurité et bien-être au travail des membres du personnel

En ce qui concerne l'analyse de risques relative à la sécurité et au bien-être des membres du personnel engagés, il revient au responsable de toujours veiller à apporter suffisamment d'attention à la sécurité et au bien-être des membres du personnel, en particulier pour les missions à risques qui leur sont confiées.

La circulaire renvoie expressément à la loi relative au bien-être des travailleurs et ses arrêtés d'exécution. Une analyse de risques **doit** donc également être effectuée pour la mission d'ordre public (en vue de la sécurité au travail).



Sur base de cette analyse et d'une évaluation des analyses de risques précédentes (par exemple prise en compte des incidents et/ou accidents de travail antérieurs, prise en compte du changement des circonstances, ...) des mesures de prévention complémentaires doivent être prises au niveau de l'organisation, au niveau du service et au niveau de l'individu. Le conseiller en prévention compétent donne un appui et un avis dans l'élaboration de cette analyse de risques et dans la détermination des mesures de prévention. Remarquons que celles-ci doivent être soumises à l'avis du comité de concertation.

Ces mesures de prévention peuvent concerner la mise à disposition de l'équipement et des moyens de protection collectifs et individuels, la modification des circonstances de travail et des moyens à engager, ...

Initiatives du SLFP-Police

En concertation supérieure le SLFP-Police a insisté, à plusieurs reprises, pour que des mesures structurelles soient prises au niveau du bien-être du personnel : pauses régulières, mise à disposition de boissons en suffisance, moyens de protection individuels (p.e. protection auditive lors de festivals), ...

Nous devons souvent constater que l'autorité prête trop peu d'attention au bien-être de ses propres membres du personnel lors de grands événements. L'autorité s'engage à prendre des mesures à ce sujet.

Par le passé plusieurs grands événements, actions et services d'ordre (p.e. le service d'ordre à Gand, l'action dans le quartier Meulenberg, la catastrophe ferroviaire à Wetteren, plusieurs services d'ordre importants à Bruxelles, ...) ont fait pas mal de victimes parmi nos collègues policiers. Les risques liés à de tels événements sont sous-estimés et la sécurité du personnel est trop peu considérée. Dans le passé, on a même dû constater l'absence complète d'une analyse de risques préalable... .



La présente circulaire clarifie les responsabilités de l'employeur.

A l'occasion du dernier comité supérieur de concertation (CSC 126) nous avons, une fois de plus, attiré l'attention sur les responsabilités de l'autorité dans le cadre de grands événements. De plus, nous insistons pour que le conseiller en prévention se rende sur les lieux afin d'avoir une bonne vue de l'impact sur le bien-être du personnel.